

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 mai 1998, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre des opérations de développement social urbain mises en oeuvre à Bron, les partenaires impliqués ont mis en place une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) des copropriétés Terraillon et Caravelle, dans le quartier du Terraillon.

L'Etat, la communauté urbaine de Lyon, la commune de Bron, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), les syndicats de copropriétaires et les syndicats de copropriétés précitées ont fixé, par convention d'opération, des modalités de mise en oeuvre de cette opération qui se déroule sur une période de 3 ans : 1996, 1997 et 1998 avec, pour objectif la réhabilitation de 250 logements.

Une équipe de suivi-animation de l'opération a été désignée à l'issue d'une procédure d'appel public à la concurrence mise en oeuvre par la communauté urbaine de Lyon, qui a retenu la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) comme prestataire de l'intervention. Un marché à bons de commande a été signé avec la SERL prévoyant une clause d'intéressement aux résultats quantitatifs de la réhabilitation pour les années 1997 et 1998.

Or, au titre de l'année 1998, la communauté urbaine de Lyon a limité l'intervention de la SERL en raison des problèmes rencontrés dans la gestion de la copropriété Terraillon entraînant des difficultés de vote des travaux dans les parties communes et privatives. En effet, à la suite d'une action judiciaire, le syndic a été remplacé en février 1998 et la communauté urbaine de Lyon attend la remise en route d'une saine gestion de la copropriété pour envisager des votes de travaux indispensables et prévus dans cette OPAH.

Aussi, le bon de commande à délivrer à la SERL, pour sa mission 1998, ne peut-il qu'être limité, sans que le prestataire puisse en être tenu pour responsable, même partiellement. Le marché conclu avec la SERL prévoyait pour la rémunération une part fixe et une part variable. La part variable, prévue en fonction de l'avancement des travaux, n'a donc plus lieu d'être et doit être supprimée, ce qui entraînera une diminution du bon de commande 1998, estimé à 200 000 F TTC au lieu de 621 620 F TTC en 1997.

En conséquence, la partie de l'article 7-1 de l'acte d'engagement relatif au marché conclu avec la SERL, concernant le principe retenu pour l'intéressement (part fixe et part variable), est modifiée de la façon suivante :

"La part fixe représente 100 % du montant total du bon de commande de la troisième année. En effet, au titre de l'année 1998, la rémunération du titulaire n'est plus liée aux résultats quantitatifs de cette période. Le principe de rémunération d'une part fixe et d'une part variable est abandonné. En conséquence, le paragraphe traitant des conditions financières de la fin de l'opération est annulé. Le bon de commande pour l'année 1998 s'exécutera donc dans les mêmes conditions que celles prévues au titre de la première année".

Cette modification de l'acte d'engagement n'entraîne aucun coût supplémentaire puisque, compte tenu des difficultés rencontrées, le nombre de logements à réhabiliter au titre de l'année 1998 ne peut qu'être inférieur à celui qui aurait dû faire l'objet d'une réhabilitation cette année-là ;

**B - Propose**, compte tenu de ces éléments, de prendre acte des faits intervenus au niveau de la gestion de la copropriété Terraillon, entraînant un ajustement des clauses financières du marché d'animation et de suivi de l'opération et de l'autoriser à signer, avec la SERL, l'avenant n° 1 au marché à bons de commande, fixant les nouvelles dispositions financières au titre de l'année 1998 ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Prend** acte des faits intervenus au niveau de la gestion de la copropriété Terrailon, entraînant un ajustement des clauses financières du marché d'animation et de suivi de l'opération.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer, avec la SERL, l'avenant n° 1 au marché à bons de commande, fixant les nouvelles dispositions financières au titre de l'année 1998.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,